

Pôle Développement Urbain Durable

N° ARR.2022.0267

Foncier/AG



ARRETE DU MAIRE

ARR.2022.0267 - Arrêté de Monsieur le Maire adjoint portant constatation de la vacance de l'immeuble cadastré AM193

Le Maire adjoint,

Vu le Code civil, notamment l'article 713,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 1123-1 et suivants, et l'article R1123-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2131-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2006, modifié le 23 septembre 2008, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 24 novembre 2016, le 30 novembre 2017, et révisé le 24 juin 2021,

Vu la Commission Communale des Impôts Directs en date du 22 avril 2022,

Considérant le fichier immobilier concernant cette parcelle délivré par le service de la Publicité Foncière,

Considérant que le bien ne donne lieu à aucune imposition de taxe foncière au titre des trois dernières années,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constaté que l'immeuble cadastré AM193 d'une contenance de 175 m² environ, sis au lieu-dit CHE DE PARIS n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent la procédure d'appréhension dudit bien par la commune est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans son domaine privé conformément aux dispositions prévues aux articles L 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 :

Au cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé bien sans maître au titre de l'article 713 du Code civil et le Conseil municipal pourra l'incorporer dans le Domaine privé communal.

ARTICLE 3 :

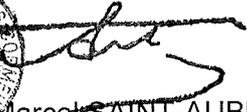
Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat dans le Département
- affiché en mairie et aux différents points d'affichage
- publié dans un journal d'annonce légale diffusé dans le Département.

ARTICLE 4 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite de la demande.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 27 juin 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie